

Arrêt

**n° 99 008 du 18 mars 2013
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 octobre 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 septembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 21 janvier 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 4 février 2013.

Vu l'ordonnance du 15 février 2013 convoquant les parties à l'audience du 11 mars 2013.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. DOTREPPE, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante invoque en substance des problèmes des militaires guinéens.

2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut notamment, sur la base de constats qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit.

Elle relève notamment l'absence d'informations plus précises relativement au Capitaine K., mais également en ce qui concerne la famille qui aurait vendu le terrain au requérant ainsi qu'en ce qui concerne sa période de détention.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent en l'espèce à motiver le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une

raison de craindre d'être persécutée ou d'un risque réel de subir des atteintes graves, à raison des faits qu'elle allègue.

3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs de la décision attaquée. Elle se limite en effet au simple rappel général d'éléments de son récit, mais n'oppose en particulier aucune explication aux motifs de la décision attaquée, en sorte que ces derniers demeurent entiers.

S'agissant des déclarations imprécises quant au capitaine K., la partie requérante joue sur les mots et argue qu'il s'agit plutôt d'un manque de curiosité. Quoi qu'il en soit, le Conseil estime que dans la mesure où un conflit naît entre deux personnes dont l'un d'eux est un militaire et que ce dernier affirme être le propriétaire de l'objet litigieux, dont le requérant est le propriétaire depuis deux années, le menace et le place en détention pendant un mois, il apparaît raisonnable que le requérant fasse preuve de propos autrement plus précis et consistant afin d'établir l'existence de cet individu, *quod non* en l'espèce. Expliquer le caractère peu précis de ses déclarations soit par un manque de curiosité soit parce qu'il a vécu caché ne constitue pas des explications valables en l'espèce.

S'agissant des déclarations imprécises relative à la famille qui aurait vendu le terrain au requérant, la partie requérante n'oppose aucun argument à cet égard, au contraire ses arguments ont trait à l'explication des revendications possibles de ce capitaine sur le terrain, or il appert qu'il ne s'agit pas de l'objet de ce deuxième grief lequel établit l'ignorance du requérant du nom ou de tout autre information sur la famille qui lui a vendu ce terrain et qu'ils s'en sont pris « violemment » à lui et à son épouse.

S'agissant des propos imprécis quant à la détention du requérant, le Conseil n'aperçoit aucun développement dans la requête afin d'infirmer ce motif de la décision. Or, après examen du dossier administratif, il appert que les déclarations du requérant sont peu précises quant à son vécu en prison et ne permettent pas de démontrer l'existence d'un réel vécu carcéral.

A l'audience, la partie requérante verse en original une attestation de cession ainsi qu'un plan cadastral. Si ces documents peuvent constituer des commencements de preuve de la propriété du requérant sur un terrain, ce qui n'est pas remis en cause, force est de constater que ces deux documents ne revêtent pas une force probante suffisante pour établir la réalité des problèmes allégués.

Elle ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien fondé des craintes ou risques qui en dérivent.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel à son récit et se réfère pour le surplus aux écrits de procédure.

5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves, en cas de retour dans son pays. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur la demande d'asile en confirmant la décision attaquée. Par conséquent, la demande d'annulation fondée sur l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit mars deux mille treize par :

M. S. PARENT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. PARENT